



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Dijon, le 17 mai 2017

COMMUNIQUE DE PRESSE

Influenza aviaire : levée des mesures de confinement des volailles

Prenant en compte l'évolution favorable de la situation sanitaire dans la faune sauvage, par arrêté ministériel du 4 mai 2017, le Ministère chargé de l'agriculture a classé le niveau de risque lié à l'influenza aviaire, qualifié de « modéré » depuis le 14 avril 2017 à « négligeable » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Ainsi à compter du 6 mai 2017, **les mesures de claustration des volailles et autres oiseaux captifs ne sont plus obligatoires ; les rassemblements d'oiseaux sont de nouveau permis** sur l'ensemble du département, y compris dans les communes situées dans les vallées de la Saône et de la Seille, classées en « zone à risque particulier » par rapport aux oiseaux migrateurs.

Pour autant, la vigilance reste de rigueur. Aussi, **les mesures de biosécurité** détaillées dans l'arrêté ministériel du 8 février 2016 **sont toujours obligatoires**, sur tout le territoire, dans les élevages professionnels comme dans les basses-cours. Ces mesures concernent l'aménagement des bâtiments et des parcours, mais aussi les pratiques d'élevage et le transport des volailles. Par exemple, les aliments et l'eau mis à disposition des volailles doivent être inaccessibles aux oiseaux sauvages.

La surveillance quotidienne de l'état de santé des volailles et autres oiseaux captifs reste importante. Tout signe évoquant une maladie ou **toute mortalité anormale doivent être signalés** sans délai à un vétérinaire ou à la Direction Départementale de la Protection des Populations.

De même, le transport et l'utilisation d'appelants, le transport et le lâcher de gibier à plumes ainsi que les compétitions de pigeons voyageurs ne sont plus soumis à des restrictions particulières.

Il convient de rappeler que toute mortalité inexplicquée d'oiseaux sauvages doit être signalée rapidement au réseau SAGIR (ONCFS ou FDC), qui estimera la gravité du signalement et qui pourra collecter les oiseaux en vue de réaliser des analyses. En aucun cas les particuliers ne doivent manipuler ces cadavres.

Contacts téléphoniques :

Direction Départementale de la Protection des Populations (Services Vétérinaires) : 03.80.29.43.53

Office national de la chasse et de la faune sauvage, service départemental : 03 80 29 43 91

Fédération départementale des chasseurs de la Côte d'Or : 03 80 53 00 75

Pour en savoir plus :

<http://agriculture.gouv.fr/mots-cles/influenza-aviaire>